



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
n°6 du PLU de Beaune (Côte d'Or)**

n°BFC-2019-2256

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2256 reçue le 02/08/2019, déposée par la commune de Beaune (Côte d'Or), portant sur la modification simplifiée n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/08/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Beaune (21) (superficie de 3 130 ha, population de 21 664 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est dotée d'un PLU, approuvé le 28/06/2007, qui est en cours de révision et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (avis MRAe du 12/03/2019) ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits Saint-Georges en cours de révision ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à permettre l'aménagement par la société APRR d'une aire de covoiturage de 150 places sur 0,5 ha à la sortie du péage de Beaune Sud ;

Considérant que cet aménagement peut s'inscrire dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Cité des Vins et des Climats de Bourgogne ; l'accès à l'aire de covoiturage pouvant être commun au projet de parking P2 du projet d'aménagement ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement écrit de la zone «2AU» afin d'autoriser la réalisation d'équipements et d'ouvrages d'intérêt collectifs nécessaires au fonctionnement de services publics, d'aires de stationnement et d'équipements multimodaux, de constrictions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les aménagements routiers nécessaires à la desserte des équipements autorisés dans la zone ;

Considérant que le projet de zonage du PLU en cours de révision intègre le secteur dans un zonage 1AUE.T (zone d'extension à vocation économique réservé aux activités touristiques et commerciales) ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la zone à urbaniser à long terme « 2AU » concernée par le projet de parking de covoiturage est constitué de friches arbustives et de cultures céréalières ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU prescrit le traitement des eaux pluviales à la parcelle en intégrant un coefficient de ruissellement de 60 %;

Considérant que le projet d'aire de covoiturage devrait lui-même faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre de la réglementation en vigueur (celui-ci relevant notamment de la rubrique 41.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus à un examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des milieux humides, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords notamment la Bouzaize, sa ripisylve et ses zones humides ;

Considérant que ce projet de modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant ainsi qu'au vu des informations disponibles à ce stade, le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Beaune (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

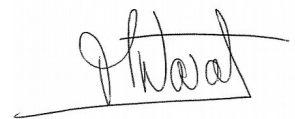
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)